



Bruxelles, le 5.3.2015  
C(2015) 1423 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 5.3.2015**

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne  
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.3.2015

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne  
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>1</sup>, et notamment ses articles 56 et 62,

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après dénommé les «RAP»)<sup>2</sup> dispose, en son article 47, que chaque institution arrête dans ses règles internes les mesures de gestion des crédits qui lui paraissent nécessaires pour la bonne exécution de sa section du budget.
- (2) Le règlement intérieur de la Commission, en ses articles 13 à 15, fixe les règles relatives à la procédure d'habilitation, à la procédure de délégation, ainsi qu'à la subdélégation pour les décisions d'octroi de subventions et d'attribution de marchés<sup>3</sup>.
- (3) L'article 50 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission prévoit que chaque institution arrête un code de normes professionnelles en matière de contrôle interne. L'actuel code de normes professionnelles pour les agents chargés de la vérification financière ex ante, tel que joint à la communication C(2006) 735<sup>4</sup>, devrait être mis à jour et annexé aux présentes règles internes. Ladite communication C(2006) 735 devrait cesser de s'appliquer.

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>3</sup> Voir la décision 2010/138/UE, Euratom de la Commission du 24 février 2010, JO L 55 du 5.3.2010, modifiée en dernier lieu par la décision 2011/737/UE, Euratom de la Commission du 9 novembre 2011, JO L 296 du 15.11.2011.

<sup>4</sup> Communication à la Commission de M<sup>me</sup> Grybauskaitė en accord avec M. Kallas, du 22 mai 2006 [C(2006) 735].

# TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## *Article premier* *Champ d'application*

La présente décision établit les règles suivant lesquelles les services de la Commission et les agences exécutives<sup>5</sup> visées à l'article 62 du règlement financier exécutent le budget général de l'Union européenne, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 56, 58, 69 et 214 du règlement (UE) n° 966/2012 (ci-après dénommé le «règlement financier»).

Ces règles s'appliquent également aux chefs des délégations de l'Union lorsqu'ils gèrent, en qualité d'ordonnateurs subdélégués de la Commission, des crédits opérationnels de la section «Commission» du budget de l'Union européenne.

## *Article 2* *Délégation de pouvoirs*

### 1. Désignation des ordonnateurs

Les ordonnateurs auxquels la Commission délègue ses pouvoirs d'exécution budgétaire sont désignés à l'annexe 1 («Engagement de la dépense et gestion des crédits»).

### 2. Délégations aux agences exécutives

En application de l'article 6 du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002<sup>6</sup>, les agences exécutives visées à l'article 62 du règlement financier font l'objet d'actes de délégation spécifiques adoptés par la Commission<sup>7</sup>. Ces actes sont immédiatement applicables indépendamment de l'adaptation formelle de l'annexe 1.

En vertu de l'article 62, paragraphe 2, du règlement financier, les délégations que la Commission accorde aux agences exécutives sont mises en œuvre par les directeurs de ces agences en gestion directe.

### 3. Ordonnateurs délégués et subdélégués:

a) Les «ordonnateurs délégués» sont:

- les directeurs généraux, fonctionnaires ou agents temporaires<sup>8</sup> de grade AD16/AD15, qui assument la direction d'une unité administrative du niveau le plus élevé, sous l'autorité directe d'un membre de la Commission;

---

<sup>5</sup> Uniquement lorsqu'elles exécutent les crédits de la section «Commission» du budget.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

<sup>7</sup> Les références des actes de délégation spécifiques adoptés dans le passé sont précisées à l'annexe 1 pour chaque ligne budgétaire concernée. En cas de contradiction quant à l'imputation budgétaire des crédits dont l'exécution est déléguée à une agence exécutive, c'est l'acte le plus récent qui fait foi.

<sup>8</sup> Au sens de l'article 2 de la seconde partie (Régime applicable aux autres agents) du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

- les chefs de service, fonctionnaires ou agents temporaires de grade AD16/AD15 à titre personnel ou de grade AD14, autres que les chefs de cabinet, qui assument la direction d'une unité administrative et sont placés sous l'autorité directe d'un membre de la Commission;
  - les directeurs des offices européens et des offices européens interinstitutionnels visés au titre V de la deuxième partie du règlement financier (ci-après le «RF»), lesquels sont assimilés à des chefs de service;
  - les directeurs des agences exécutives visées à l'article 62 du règlement financier, lorsqu'ils exécutent des crédits de la section «Commission» du budget pour la mise en œuvre des compétences déléguées à l'agence par la Commission;
  - le directeur du service d'audit interne en charge de la direction «A»<sup>9</sup>.
- b) Les «ordonnateurs subdélégués» sont<sup>10</sup>:
- l'ordonnateur délégué quand il devient ordonnateur subdélégué lorsque, par une subdélégation croisée, il exécute des crédits pour lesquels un autre ordonnateur délégué est responsable;
  - les directeurs généraux adjoints, fonctionnaires ou agents temporaires de grade AD14 ou supérieur, en charge d'une ou plusieurs directions ou unités administratives, sous l'autorité directe d'un directeur général ou d'un chef de service;
  - les directeurs, fonctionnaires ou agents temporaires de grade AD14 ou supérieur, qui assument la direction d'une unité administrative, sous l'autorité directe d'un directeur général, d'un chef de service ou d'un directeur général adjoint;
  - les chefs d'unité ou chefs d'unité adjoints, fonctionnaires ou agents temporaires de grade AD9 ou supérieur, qui assument la direction d'une unité administrative, sous l'autorité directe d'un directeur, d'un directeur général adjoint, d'un chef de service ou d'un directeur général;
  - les chefs de représentation, qui sont des fonctionnaires ou agents temporaires de grade AD9 ou supérieur, et qui assument la direction d'une représentation de la Commission dans un État membre, sous l'autorité directe d'un directeur de la direction générale de la communication;
  - les chefs de délégation, qui sont fonctionnaires ou agents temporaires du Service européen pour l'action extérieure (ci-après le «SEAE») et qui assument la direction d'une délégation de l'Union européenne auprès d'un pays tiers, sous l'autorité du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Les chefs de délégation assument la fonction d'ordonnateur subdélégué de la Commission pour la gestion des crédits opérationnels de la section «Commission» du budget de l'Union;

<sup>9</sup> Conformément à l'article 98, paragraphe 1, du RF, l'auditeur interne ne peut être ni ordonnateur ni comptable. Par conséquent, les pouvoirs d'exécution budgétaire sont délégués au directeur IAS.A.

<sup>10</sup> Cette section s'applique tant aux services de la Commission (y compris les Offices) qu'aux agences exécutives, à l'exclusion du tiret concernant les subdélégations croisées, que les agences exécutives ne peuvent ni recevoir ni octroyer.

- dans les délégations de l'UE, les fonctionnaires ou agents temporaires de la Commission de grade AD5 ou supérieur et exerçant au moins la fonction de chef de section;
- les fonctionnaires et agents temporaires et, dans certains cas, des agents contractuels exerçant une fonction inférieure à celle de chef d'unité, chef de représentation ou chef de délégation, dans les conditions et limites fixées à l'article 7.

### **Article 3** **Codélégation**

#### 1. Principe

Des délégations pour une même ligne budgétaire peuvent être accordées à plusieurs titulaires. Ces codélégations sont inscrites à l'annexe 1.

#### 2. Codélégations horizontales et verticales

La codélégation horizontale consiste à diviser les crédits d'une ligne budgétaire entre plusieurs ordonnateurs qui exécutent leurs crédits respectifs en procédant à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et, le cas échéant, au recouvrement de leurs crédits. Elle est de type I ou de type II.

La codélégation verticale consiste à répartir entre plusieurs ordonnateurs les diverses opérations d'exécution budgétaire portant sur les mêmes crédits<sup>11</sup>. Les modalités de gestion et de contrôle de la ligne ou de la partie de la ligne concernée sont établies dans le cadre d'une convention écrite signée conjointement en vertu de l'article 4, paragraphe 1 («Contenu des délégations: Principes»). Cette codélégation verticale est tacitement reconduite chaque année, jusqu'à révocation écrite par les ordonnateurs délégués concernés (ou par l'un d'entre eux avec l'accord des autres).

#### 3. Codélégation horizontale de type I

Dans les codélégations horizontales de type I, l'exécution des crédits d'une même ligne est répartie entre plusieurs ordonnateurs délégués:

- soit à la suite d'une convention écrite entre ces ordonnateurs délégués. Dans ce cas, les crédits restent inutilisables (non attribués)<sup>12</sup> jusqu'à ce qu'il y ait une convention écrite entre les ordonnateurs délégués fixant l'aménagement de ces crédits au sein de la ligne, qui est transmise à la DG BUDG.

Toute modification de l'aménagement de ces crédits au cours de l'exercice doit faire l'objet d'une convention écrite entre les ordonnateurs directement concernés, qui doit être transmise à la DG BUDG. Les ordonnateurs qui ne sont pas directement concernés par ces changements<sup>13</sup> et qui partagent la ligne ne sont pas tenus de conclure une convention écrite, mais ils peuvent donner leur accord préalable en début d'exercice pour de tels cas. Cet accord préalable peut être révoqué par écrit à tout moment;

---

<sup>11</sup> Par exemple, en application de l'article 279 des RAP, l'engagement budgétaire est effectué par l'ordonnateur d'une DG alors que tous les actes ultérieurs peuvent être codélegués aux directeurs des offices européens interinstitutionnels.

<sup>12</sup> Ils sont inscrits en «réserve» dans le FMC (*Fund Management Centre*).

<sup>13</sup> Au sens du point E.2 de l'annexe 1.

- soit sur la base d'une décision adoptée par la DG BUDG pour les dépenses de la rubrique V du cadre financier pluriannuel<sup>14</sup>.

Les ordonnateurs délégués exécutent leurs crédits de façon autonome. Chaque ordonnateur est donc responsable de la demande des crédits qu'il estime nécessaires, lors de l'élaboration du projet de budget (PB), pour leur exécution et pour la réalisation du programme de travail. Il doit aussi rendre compte de leur utilisation dans son rapport annuel d'activités (RAA).

Cette codélégation est tacitement reconduite chaque année, jusqu'à révocation écrite par les ordonnateurs délégués concernés (ou par l'un d'entre eux avec l'accord des autres).

#### 4. Codélégation horizontale de type II

La codélégation horizontale de type II comporte un ordonnateur délégué primaire et un ordonnateur délégué secondaire. Elle permet à l'ordonnateur primaire de confier la réalisation de certains services<sup>15</sup> de nature administrative à un autre ordonnateur, en le chargeant d'une partie de l'exécution budgétaire de la ligne<sup>16</sup>.

Tous les crédits disponibles en début d'année sont mis à la disposition de l'ordonnateur délégué primaire, qui peut codéléguer à l'ordonnateur délégué secondaire l'exécution d'une partie de la ligne à la suite d'une convention spécifique et annuelle entre les deux DG concernées, qui sera transmise à la DG BUDG par l'ordonnateur primaire<sup>17</sup>. À cette fin, l'accord écrit des deux ordonnateurs délégués responsables est requis avant chaque mise à disposition dans ABAC des fonds codélégés<sup>18</sup>.

L'ordonnateur secondaire est seul responsable de l'exécution des crédits qui lui sont codélégés et doit en rendre compte dans son rapport annuel d'activités (RAA).

Cette codélégation est régulièrement tenue à jour et la convention fait l'objet d'un classement de type électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur.

### *Article 4* *Contenu des délégations*

#### 1. Principe

Les pouvoirs délégués par la Commission aux ordonnateurs définis à l'article 2 autorisent leurs titulaires à exécuter le budget, en leur qualité d'ordonnateurs délégués<sup>19</sup>, par:

- i) les actes d'engagement budgétaire et juridique<sup>20</sup>, ainsi que les actes préalables;

---

<sup>14</sup> Pour les lignes en rubrique V, la codélégation de type I est décidée par la DG BUDG afin d'aménager les crédits d'une même ligne entre les différents services et DG responsables (par exemple OIB, OIL et DIGIT).

<sup>15</sup> La nature de la ligne codélégée (administrative ou opérationnelle) est indifférente.

<sup>16</sup> À titre d'exemple, et sans que cette énumération soit limitative: l'organisation des conférences et services d'interprétation (SCIC) et les prestations de services informatiques.

<sup>17</sup> Pour mémoire, les codélégations doivent être inscrites préalablement à l'annexe 1 des règles internes.

<sup>18</sup> Cet accord, qui peut être transmis par courrier électronique, doit être enregistré dans ARES. Cependant, une fois que le workflow entre les DG est en place, l'accord de l'ordonnateur secondaire dans ABAC est suffisant.

<sup>19</sup> Conformément aux circuits financiers en place dans leurs services.

- ii) les transferts de fonds aux fonds fiduciaires de l'Union en vertu de l'article 187 du RF;
- iii) les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses;
- iv) les actes de constatation des créances (y compris l'établissement des corrections financières et l'extrapolation d'erreurs prévus à l'article 80, paragraphe 4, du RF) et d'établissement des ordres de recouvrement, de renonciation au recouvrement et d'annulation de créances constatées;
- v) les actes visés à l'article 60, paragraphe 6, du RF concernant notamment l'examen et l'approbation des comptes et l'exclusion du financement de l'Union des dépenses effectuées en violation de la réglementation applicable dans le cadre de la gestion indirecte;
- vi) les décisions individuelles d'attribution d'une subvention, d'un marché public ou d'un prix conformément à l'article 24 («Décision de financement»);
- vii) les propositions de virements de crédits conformément à l'article 28 («Procédure applicable aux virements de crédits»);
- viii) la vente des actifs placés sous sa responsabilité.

Les délégations accordées peuvent autoriser l'ordonnateur délégué à exécuter seulement certains actes spécifiques parmi ceux visés ci-dessus.

Dans les cas d'application de l'article 97 des RAP, lorsque deux ordonnateurs délégués différents sont responsables de l'engagement budgétaire et de l'engagement juridique, les modalités de gestion et de contrôle de la ligne ou de la partie de la ligne concernée sont établies dans le cadre d'une convention écrite signée conjointement.

## 2. Adoption de décisions par la Commission

La Commission peut néanmoins exercer elle-même les pouvoirs qu'elle a délégués, soit à son initiative, soit à la demande de l'ordonnateur délégué.

## 3. Renonciation au recouvrement de créances

Les renoncations au recouvrement des créances portant sur des montants égaux ou supérieurs aux seuils fixés à l'article 91, paragraphe 4, des RAP sont réservées au collège des commissaires<sup>21</sup>.

En dessous de ces seuils, toute renonciation totale ou partielle au recouvrement d'une créance constatée fait l'objet d'une décision motivée adoptée par l'ordonnateur compétent, conformément à l'article 80 du RF.

Les renoncations au recouvrement de la créance qui se fondent sur l'application du principe de proportionnalité de l'article 91, paragraphe 1, point c), des RAP sont encadrées par les lignes directrices figurant à l'annexe 18.

## 4. Opérations hors budget et fonds fiduciaires

<sup>20</sup> Y compris pour les instruments financiers.

<sup>21</sup> Aux termes de l'article 91, paragraphe 4, des RAP: «La renonciation à recouvrer une créance constatée ne peut être déléguée par l'institution dans les cas suivants: a) lorsque la renonciation porte sur un montant supérieur ou égal à 1 000 000 EUR; b) lorsque la renonciation porte sur un montant supérieur ou égal à 100 000 EUR, dès lors qu'il représente ou dépasse 25 % de la créance constatée. En dessous des seuils visés au premier alinéa, chaque institution fixe dans ses règles internes les conditions et modalités de délégation du pouvoir de renoncer à recouvrer une créance constatée.»

Les ordonnateurs délégués sont également compétents pour toute opération hors budget liée à l'exécution des lignes budgétaires pour lesquelles ils ont reçu délégation<sup>22</sup>.

Des dispositions spécifiques aux fonds fiduciaires prévus par l'article 187 du RF, adoptées par la Commission, s'appliquent à la gestion de ces fonds. Si de telles dispositions spécifiques à ces fonds n'ont pas encore été adoptées, les présentes règles internes sont applicables mutatis mutandis pour la gestion des fonds fiduciaires, à l'exception du titre III<sup>23</sup>.

## **Article 5**

### ***Délégation en matière de marchés publics interinstitutionnels ou passés avec un ou plusieurs États membres, États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et pays candidats***

#### **1. Principe**

La délégation des pouvoirs d'exécution du budget couvre les marchés publics interinstitutionnels et les marchés publics conclus conjointement avec un ou plusieurs États membres.

#### **2. Marchés publics interinstitutionnels**

L'ordonnateur délégué est responsable de l'application de la procédure visée à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RF pour les marchés conclus avec d'autres institutions, agences exécutives et organismes visés aux articles 208 et 209 du RF. Il est aussi habilité à rédiger, signer et exécuter les accords conclus avec ces entités en vue de la mise en œuvre de la procédure précitée.

#### **3. Marchés publics avec un ou plusieurs États membres**

Pour la conclusion de marchés publics organisés conjointement avec un ou plusieurs États membres en vertu de l'article 104, paragraphe 1, troisième alinéa, du RF et de l'article 133 des RAP, les règles internes s'appliquent, à l'exception de ce qui suit:

- a) le collège approuve<sup>24</sup> préalablement à sa signature, le projet d'accord entre la Commission et le ou les État(s) membre(s) concernant les modalités pratiques de la procédure de passation de marchés, après une consultation interservices;
- b) le collège adopte les décisions de renonciation et d'annulation des marchés ou de résiliation des contrats, prévues aux articles 114 et 116 du RF.

L'ordonnateur délégué est habilité à signer et à exécuter l'accord conclu entre la Commission et un ou plusieurs États membres, avec les limitations indiquées dans l'alinéa qui précède.

#### **4. Marchés publics avec des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou des pays candidats**

---

<sup>22</sup> Les opérations «hors budget» concernent des dépenses et des recettes ayant donné lieu à un flux financier, mais pour lesquelles l'imputation budgétaire aura lieu ultérieurement.

<sup>23</sup> L'article 26 («Fonds fiduciaires») du titre III demeure applicable pour l'établissement d'un fonds et le transfert des crédits au fonds, mais pas pour sa gestion. Cette dernière est régie par la décision d'établissement ainsi que par l'accord constitutif du fonds.

<sup>24</sup> Il conviendra normalement de prévoir également que la décision du 12 octobre 1977 [SEC(77) 3503, PV 446], modifiée en dernier lieu par la décision SEC(2007) 337 sur les habilitations et délégations en cas de contentieux, s'applique au marché conjoint en cause.

Les règles applicables aux marchés publics avec un ou plusieurs États membres prévues au paragraphe 3 s'appliquent également aux marchés publics passés avec un ou plusieurs États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou des pays candidats, pour autant que la possibilité de recourir à ces marchés soit spécifiquement prévue dans un traité bilatéral ou multilatéral.

## **Article 6** **Charte des ordonnateurs délégués**

### 1. Principe

L'ordonnateur délégué exerce ses pouvoirs en conformité avec la charte des missions et responsabilités des ordonnateurs délégués (annexe 15 - partie 1/4). Celle-ci précise les missions confiées à l'ordonnateur délégué, ses droits et devoirs, ainsi que les responsabilités spécifiques qui lui incombent dans l'exercice de sa fonction.

### 2. Objet

Tout ordonnateur délégué signe cette charte lors de sa prise de fonctions, ainsi qu'à l'occasion de toute modification des dispositions qu'elle contient.

### 3. Archivage

Une copie signée de la charte fait l'objet d'un classement électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur<sup>25</sup>.

## **Article 7** **Subdélégation des pouvoirs d'exécution budgétaire**

### 1. Principe

L'ordonnateur délégué peut subdéléguer l'ensemble de ses pouvoirs aux ordonnateurs subdélégués, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du RF, à l'exception des cas prévus au paragraphe qui suit.

### 2. Exception: tâches ne pouvant pas faire l'objet d'une subdélégation

Les tâches et responsabilités inhérentes à la fonction d'ordonnateur délégué ne peuvent être subdéléguées, en particulier:

- 1) la responsabilité générale de l'exécution des recettes et des dépenses conformément au principe de bonne gestion financière, ainsi que l'assurance sur leur légalité et régularité, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du RF;
- 2) la responsabilité générale de la mise en place de la structure organisationnelle ainsi que des systèmes et des procédures de gestion et de contrôle internes adaptés à l'exécution des tâches, y compris, le cas échéant, des vérifications ex post, conformément à l'article 66, paragraphes 2 et 6, du RF;
- 3) l'obligation de prendre les mesures nécessaires dans les cas prévus à l'article 66, paragraphe 8, du RF concernant les cas de possibles irrégularités, les cas de mauvaise gestion financière ou le manquement aux règles professionnelles;

<sup>25</sup>

Voir note conjointe DG BUDG/SG – «Classement des chartes, des subdélégations et des suppléances» du 11 décembre 2013, réf. Ares(2013)3697856.

- 4) l'adoption du rapport annuel d'activités (RAA) et ses annexes, conformément à l'article 66, paragraphe 9, du RF;
- 5) les renonciations de créances dont le montant est supérieur à 15 000 EUR. L'ordonnateur délégué peut cependant subdéléguer ce pouvoir à un autre ordonnateur délégué dans le cadre de la subdélégation croisée;
- 6) la signature des prêts finançant les acquisitions immobilières prévues à l'article 203, paragraphe 8, du RF;
- 7) la signature des marchés publics passés conjointement avec les États membres, les États membres de l'AELE et les pays candidats;
- 8) les demandes de virement nécessitant une information ou une autorisation de l'autorité budgétaire.

### 3. Subdélégation ultérieure

L'ordonnateur subdélégué peut, à son tour, subdéléguer ses pouvoirs à d'autres ordonnateurs subdélégués de fonction égale ou inférieure<sup>26</sup>, qui relèvent de sa direction générale ou d'un service assimilé<sup>27</sup>, après avoir obtenu l'accord écrit de l'ordonnateur délégué sur la personne choisie pour assumer cette subdélégation.

### 4. Niveau de la subdélégation

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 6, la subdélégation peut être octroyée aux ordonnateurs subdélégués exerçant au moins les fonctions de chef d'unité, chef d'unité adjoint ou chef de représentation.

Elle peut aussi être octroyée, en fonction de l'analyse des besoins et des risques effectuée sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué compétent, aux fonctionnaires et agents temporaires de catégorie AD et AST.

À titre exceptionnel, dans les offices européens et les représentations dans les États membres, des subdélégations peuvent être consenties à des agents contractuels, au sens de l'article 3 *bis* du régime applicable aux autres agents (RAA), appartenant au groupe de fonctions III ou IV.

### 5. Niveau de subdélégation dans les délégations de l'UE

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 6, dans les délégations de l'UE, la subdélégation peut être octroyée<sup>28</sup> aux chefs de délégation pour les crédits opérationnels. Pour les crédits administratifs, la subdélégation peut être octroyée à un agent exerçant au moins la fonction de chef de section.

Néanmoins, pour les décisions individuelles d'attribution d'une subvention, d'un prix ou d'un marché public visées à l'article 24, paragraphe 4, ainsi que pour la signature des contrats et des contrats-cadres, la subdélégation ne peut être octroyée qu'au fonctionnaire ou agent temporaire ayant au minimum la fonction de chef de section et ayant au moins le grade AD5, pour autant que son expérience professionnelle soit

---

<sup>26</sup> Le directeur général peut, par exemple, subdéléguer ses pouvoirs à un directeur, lequel peut les subdéléguer à son tour à un chef d'unité ou à un fonctionnaire de rang inférieur.

<sup>27</sup> Exception faite des subdélégations octroyées par un directeur à un chef de délégation.

<sup>28</sup> En principe, les fonctionnaires de la Commission en délégation reçoivent du chef de délégation la subdélégation portant sur les crédits opérationnels, sauf dans des cas exceptionnels où ils pourraient la recevoir directement du siège ou dans le cas des crédits administratifs.

suffisante pour justifier une telle subdélégation et que des contrôles adéquats soient mis en place par l'ordonnateur délégué.

À titre exceptionnel, et sauf dans les cas visés à l'alinéa qui précède et au paragraphe 6, des subdélégations peuvent être consenties aux agents contractuels de la Commission appartenant au groupe de fonctions III ou IV.

Les subdélégations sont octroyées selon les règles et dans les limites fixées aux paragraphes qui suivent et aux articles 8 à 13.

#### 6. Limitations particulières de la subdélégation:

- a) Le niveau de subdélégation des décisions relatives aux exclusions et sanctions prévues aux articles 34 et 35 est limité à la fonction de directeur et de chef de délégation.
- b) Les subdélégations suivantes ne peuvent être octroyées qu'aux fonctionnaires ou agents temporaires exerçant au minimum la fonction de chef d'unité, chef de représentation, chef d'unité adjoint ou chef de section et ayant au moins le grade AD5, pour autant que leur expérience professionnelle soit suffisante pour justifier une telle subdélégation et que des contrôles adéquats soient mis en place par l'ordonnateur délégué:
  - les décisions individuelles d'attribution d'une subvention, d'un prix ou d'un marché public visées à l'article 24, paragraphe 4;
  - la signature des contrats, des contrats-cadres et des contrats spécifiques avec ou sans remise en concurrence mentionnés à l'article 122 des RAP.
- c) La signature des contrats spécifiques sans remise en concurrence portant sur des dépenses administratives courantes visées à l'article 98 des RAP peut être subdéléguée aux fonctionnaires et aux agents temporaires de catégorie AD et AST pour autant que des contrôles et limites adéquats soient mis en place par le chef d'unité ou le chef de représentation.
- d) L'exécution des actes, visés à l'article 91, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 92 des RAP, de renonciation au recouvrement d'une créance constatée, portant sur un montant inférieur à 15 000 EUR, ne peut être subdéléguée qu'à des agents de niveau de chef d'unité, aux chefs de délégation ou aux chefs de représentation.
- e) La signature des conventions portant sur les instruments financiers prévues à l'article 25 ne peut être subdéléguée qu'à des fonctionnaires et à des agents temporaires exerçant au moins la fonction de directeur.
- f) Les virements<sup>29</sup> des fonds du budget vers un fonds fiduciaire constitué en application de l'article 187 du RF ne peuvent être subdélégués qu'à des fonctionnaires et à des agents temporaires exerçant au moins la fonction de directeur.

#### 7. Critères de choix des ordonnateurs subdélégués

---

<sup>29</sup> Le terme «virement» doit être interprété dans le sens donné par l'article 187, paragraphe 6, du RF: «[...] Les contributions de l'Union sont virées sur ce compte sur la base de demandes de paiements dûment motivées [...]».

Le niveau hiérarchique auquel s'effectue la subdélégation doit toujours être proportionnel aux risques inhérents aux opérations concernées, en tenant compte de l'importance des montants en jeu et du principe coût/efficacité.

Les ordonnateurs subdélégués sont choisis en raison de leurs connaissances, aptitudes et compétences particulières, sanctionnées par des titres ou une expérience professionnelle appropriée ou à l'issue d'un programme de formation approprié.

8. Reprise par l'ordonnateur (sub)délégué des pouvoirs (sub)délégués

L'ordonnateur, délégué ou subdélégué, qui a subdélégué ses pouvoirs peut à tout moment - sans modification de l'acte de subdélégation - continuer à exercer lui-même le pouvoir subdélégué, soit à son initiative soit à la demande du titulaire de la subdélégation.

9. Subdélégations pour une même ligne budgétaire

Des subdélégations pour une même ligne budgétaire peuvent être accordées à plusieurs ordonnateurs subdélégués.

### *Article 8*

#### *Subdélégation des crédits opérationnels aux chefs de délégation de l'UE*

1. Principe

Conformément à l'article 56, paragraphe 2, du RF et par dérogation à l'article 7, paragraphe 3 («Subdélégation ultérieure»), les subdélégations des actes d'exécution budgétaire visés à l'article 4, paragraphe 1 («Contenu des délégations: Principe»), peuvent être octroyées aux chefs de délégations de l'Union pour la gestion des crédits opérationnels<sup>30</sup> relatifs à la section «Commission» du budget.

La subdélégation au chef de délégation ne peut être octroyée que par des fonctionnaires ou agents temporaires exerçant au minimum la fonction de directeur, après obtention de l'accord écrit de l'ordonnateur délégué<sup>31</sup>.

2. Information du Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Lorsque l'ordonnateur délégué (ou subdélégué<sup>32</sup>) donne des subdélégations à un chef de délégation, il en informe les services du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. La même procédure est d'application dans le cas exceptionnel de la révocation de la subdélégation octroyée à un chef de délégation.

3. Accord de la direction générale (DG) de rattachement

Plusieurs subdélégations peuvent être octroyées au même chef de délégation par plusieurs ordonnateurs délégués (ou subdélégués). Toutefois, l'ordonnateur délégué (ou subdélégué) souhaitant recourir au personnel en délégation rattaché à une autre direction générale sollicite, au préalable, l'accord de la direction générale de

---

<sup>30</sup> Sont dès lors exclus les crédits administratifs, y compris les «dépenses d'appui» (XX.01.04) dites «lignes ex-BA».

<sup>31</sup> L'article 7, paragraphe 6, s'applique.

<sup>32</sup> Au niveau de directeur.

rattachement. Le chef de délégation est informé de cet accord par l'ordonnateur octroyant la subdélégation<sup>33</sup>.

#### 4. Subdélégations par le chef de délégation

Le chef de délégation ayant reçu subdélégation peut uniquement subdéléguer ses pouvoirs aux fonctionnaires ou agents qui, au sein de sa délégation, relèvent d'une direction générale ou d'un service de la Commission. Il veille en particulier au respect des règles et des limites fixées à l'article 7, paragraphes 3 à 6 («Subdélégation des pouvoirs d'exécution budgétaire»).

Le chef de délégation demande préalablement à l'ordonnateur délégué ou subdélégué<sup>34</sup> l'accord écrit sur le choix de la personne appelée à remplir cette fonction. Toute subdélégation ultérieure doit recueillir l'accord exprès de l'ordonnateur délégué ou subdélégué<sup>35</sup>.

#### 5. Niveau de la subdélégation ultérieure

Le chef de délégation, ou les fonctionnaires ou agents temporaires ayant reçu une subdélégation<sup>36</sup>, ne peuvent subdéléguer qu'aux fonctionnaires, agents temporaires ou agents contractuels relevant d'une direction générale ou d'un service de la Commission, aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4.

#### 6. Limitations

Les limitations prévues à l'article 7, paragraphe 5, s'appliquent.

#### 7. Application par analogie

Les paragraphes 6 à 8 de l'article 7 sont applicables.

#### 8. Agents locaux et contractuels exerçant les tâches d'initiation

Compte tenu des effectifs limités dans les délégations, et afin d'assurer la flexibilité nécessaire au fonctionnement de celles-ci, les agents locaux et contractuels appartenant à la Commission et affectés au sein des sections administratives des délégations peuvent exercer les tâches d'initiation pour les crédits administratifs du SEAE, sous la responsabilité de ce dernier.

### **Article 9**

#### ***Subdélégation des actes d'exécution budgétaire modifiant une créance constatée***<sup>37</sup>

##### 1. Renonciation au recouvrement d'une créance constatée: ordonnateur compétent

La renonciation au recouvrement d'une créance constatée en dessous des seuils visés à l'article 91, paragraphe 4, premier alinéa, des RAP fait l'objet d'une décision motivée adoptée par l'ordonnateur délégué.

---

<sup>33</sup> Dès lors, et sauf pour des cas très ponctuels, si une tâche doit être confiée in fine au personnel de la DG DEVCO ou de la DG NEAR, il semble indiqué que les autres DG octroient directement une subdélégation croisée à la DG DEVCO ou à la DG NEAR afin que celle-ci, via le chef de délégation, la subdélègue à son personnel en délégation.

<sup>34</sup> Par «ordonnateur subdélégué», il faut comprendre ici le directeur ayant octroyé une subdélégation au chef de délégation.

<sup>35</sup> Idem.

<sup>36</sup> En principe, les fonctionnaires en délégation doivent recevoir la subdélégation du chef de délégation, sauf dans des cas exceptionnels, où ils pourraient la recevoir directement du siège.

<sup>37</sup> Voir le tableau récapitulatif à l'annexe 19.

## 2. Subdélégation

Les ordonnateurs délégués peuvent subdéléguer, dans la limite d'un montant inférieur à 15 000 EUR, les actes d'annulation d'une créance visés à l'article 92 des RAP.

La subdélégation pour les actes de renonciation au recouvrement d'une créance constatée, visés à l'article 91 des RAP, n'est possible que si le montant de la renonciation est inférieur à 15 000 EUR et pour autant qu'elle soit basée sur le fait que:

- le coût prévisible excéderait le montant de la créance à recouvrer et que la renonciation ne porterait pas atteinte à l'image de l'Union [article 91, paragraphe 1, point a), des RAP], ou

- il est impossible de recouvrer la créance compte tenu de son ancienneté ou de l'insolvabilité du débiteur [article 91, paragraphe 1, point b), des RAP].

La subdélégation des actes d'annulation ou de renonciation au recouvrement des créances n'est possible qu'aux fonctionnaires ou agents temporaires qui exercent au moins les fonctions de chef d'unité, ainsi qu'aux chefs de délégation et chefs de représentation.

Les renoncations au recouvrement de créances qui se fondent sur l'application du principe de proportionnalité en vertu de l'article 91, paragraphe 1, point c), des RAP ne peuvent pas faire l'objet d'une subdélégation.

## 3. Renonciation ou annulation des créances: subdélégation croisée

Les actes d'annulation peuvent être subdélégués sans limitations à un autre ordonnateur délégué.

Les actes de renonciation au recouvrement d'une créance constatée en dessous des seuils visés à l'article 91, paragraphe 4, premier alinéa, des RAP peuvent aussi être subdélégués dans le cadre d'une subdélégation croisée à un autre ordonnateur délégué. La limite de 15 000 EUR prévue au paragraphe 2 et l'interdiction de subdéléguer la renonciation fondée sur le principe de proportionnalité [article 91, paragraphe 1, point c), des RAP] ne sont pas d'application dans un tel cas.

L'ordonnateur délégué peut à son tour subdéléguer ces actes d'annulation ou de renonciation à un agent exerçant au moins les fonctions de chef d'unité dans sa direction générale ou son service, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

### *Article 10*

#### *Charte des ordonnateurs subdélégués*

## 1. Objet

La charte des missions et responsabilités des ordonnateurs subdélégués, figurant à l'annexe 15 - partie 2/4, précise les missions confiées à l'ordonnateur subdélégué, ses droits et devoirs, ainsi que les responsabilités spécifiques découlant de sa fonction. Elle prévoit notamment l'obligation de rendre compte régulièrement à l'ordonnateur délégué ou, le cas échéant, à l'ordonnateur subdélégué qui lui a subdélégué ses pouvoirs, de la mise en œuvre des programmes, des opérations ou des actions qui font l'objet de la subdélégation.

## 2. Signature

L'ordonnateur subdélégué<sup>38</sup> signe la charte des missions et responsabilités des ordonnateurs subdélégués au moment de l'octroi de la subdélégation, ainsi que lors de toute modification de la charte.

### 3. Archivage

Une copie signée de la charte fait l'objet d'un classement électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur<sup>39</sup>.

## *Article 11* *Contenu de l'acte de subdélégation*

### 1. Mentions

L'acte de subdélégation est établi par écrit, daté et signé par l'ordonnateur délégué ou subdélégué compétent<sup>40</sup> et, le cas échéant, par son suppléant<sup>41</sup>. Sous peine de nullité, il doit contenir:

- le nom du ou des fonctionnaires ou agents temporaires<sup>42</sup> auxquels la subdélégation est accordée,
- les actes d'exécution budgétaire que l'ordonnateur subdélégué peut adopter,
- les lignes budgétaires pour lesquelles la subdélégation est donnée,
- le montant des crédits budgétaires que l'ordonnateur subdélégué est autorisé à exécuter,
- l'acceptation de l'ordonnateur subdélégué ou des ordonnateurs subdélégués.

### 2. Rapports

Conformément à la charte des missions et responsabilités des ordonnateurs subdélégués, l'acte de subdélégation précise les rapports périodiques à fournir à l'ordonnateur délégué ou à l'ordonnateur subdélégué qui ont octroyé la subdélégation.

### 3. Limites à la subdélégation

L'ordonnateur délégué ou subdélégué compétent peut fixer dans l'acte de subdélégation des limites à l'exercice des pouvoirs subdélégués. Il peut notamment limiter la subdélégation dans le temps et fixer les montants maximaux des opérations qui peuvent être accomplies par le subdélégué.

Le fractionnement d'une opération individuelle, en vue de détourner ces plafonds éventuels, est interdit.

### 4. Archivage

Une copie signée de l'acte de subdélégation et de la charte fait l'objet d'un classement électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Y compris le chef de délégation et le chef de section dans la délégation.

<sup>39</sup> Voir note conjointe DG BUDG/SG – «Classement des chartes, des subdélégations et des suppléances» du 11 décembre 2013, réf. Ares(2013)3697856.

<sup>40</sup> Conformément aux modèles exposés à l'annexe 2.

<sup>41</sup> Conformément à l'article 14 («Suppléance»).

<sup>42</sup> Ou autres agents pour les cas prévus à l'article 7, paragraphe 4 («Subdélégation des pouvoirs d'exécution budgétaire»).

## *Article 12* *Subdélégation croisée*

### 1. Principe

Pour les besoins de la bonne exécution budgétaire, l'ordonnateur délégué («**le délégant**») peut exceptionnellement subdéléguer la gestion d'une ligne ou d'une partie de ligne budgétaire à un autre directeur général ou chef de service («**le délégataire**»).

Le délégataire peut, à son tour et sans devoir obtenir l'accord exprès du délégant<sup>44</sup>, subdéléguer ce pouvoir à un ou plusieurs fonctionnaires ou agents temporaires<sup>45</sup> du niveau visé à l'article 7 et relevant de sa direction générale ou de son service, ou à un chef de délégation, et ce dans le respect des règles fixées aux articles 7 à 13.

Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 3 («Subdélégation ultérieure»), la subdélégation est uniquement conditionnée à l'obtention de l'accord écrit du délégataire.

### 2. Convention écrite

Une convention écrite<sup>46</sup>, signée par les deux ordonnateurs délégués concernés, est établie conformément à l'article 11. Elle précise également les conditions et les modalités de gestion et de contrôle de la ligne, ou partie de la ligne concernée, et les responsabilités respectives. Elle mentionne expressément que le délégataire est tenu de contribuer au rapport annuel d'activités du délégant pour ce qui concerne le fonctionnement et l'application du système de contrôle interne.

### 3. Exemption de la signature de la charte

Le délégataire n'est pas tenu de signer la charte des ordonnateurs subdélégués.

### 4. Archivage

Une copie signée de la subdélégation croisée fait l'objet d'un classement électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur<sup>47</sup>.

### 5. Agences exécutives: interdiction de subdélégation croisée

Les agences exécutives ne peuvent en aucun cas octroyer une subdélégation croisée à un ordonnateur délégué ou subdélégué ni en recevoir une de la part d'un ordonnateur délégué ou subdélégué.

### 6. Cessation des fonctions du délégataire

---

<sup>43</sup> Voir note conjointe DG BUDG/SG – «Classement des chartes, des subdélégations et des suppléances» du 11 décembre 2013, réf. Ares(2013)3697856.

<sup>44</sup> Par exemple: le directeur général A octroie une subdélégation croisée au directeur général B. Celui-ci peut subdéléguer à son tour, sans devoir demander l'accord écrit au directeur général A. Ensuite, le directeur de la DG B doit demander l'autorisation au directeur général B pour pouvoir subdéléguer à son chef d'unité.

<sup>45</sup> Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, la subdélégation peut être octroyée aux agents contractuels.

<sup>46</sup> Le modèle figurant à l'annexe 2 - partie 2/3 («Subdélégation croisée»), dûment complété, vaut «convention écrite».

<sup>47</sup> Voir note conjointe DG BUDG/SG – «Classement des chartes, des subdélégations et des suppléances» du 11 décembre 2013, réf. Ares(2013)3697856.

Lorsque le délégataire cesse d'exercer ses fonctions, la subdélégation croisée octroyée demeure valide à l'égard de son remplaçant<sup>48</sup>, sauf modification ou révocation expresse par le délégant.

Toutefois, aux fins de la bonne gestion financière, le délégant confirme, dès que possible, la subdélégation de ses pouvoirs au nouveau délégataire.

#### 7. Cessation des fonctions du délégant

L'article 13, paragraphe 3, s'applique par analogie dans les cas de cessation des fonctions du délégant.

### *Article 13* *Fin de la subdélégation*

#### 1. Cessation des fonctions de l'ordonnateur délégataire

La subdélégation prend fin au plus tard à la date d'expiration fixée dans l'acte de subdélégation.

L'ordonnateur délégué ou subdélégué ayant subdélégué les pouvoirs d'exécution («**le délégant**») peut révoquer la subdélégation à tout moment.

Lorsque le bénéficiaire de la subdélégation («**le délégataire**») cesse d'exercer ses fonctions, la subdélégation octroyée demeure valide à l'égard de son remplaçant<sup>49</sup>, sauf modification ou révocation expresse du délégant.

Aux fins de la bonne gestion financière et de la sécurité juridique, le délégant confirme, dès que possible, cette subdélégation au nouveau titulaire du poste.

#### 2. Déclaration de l'ordonnateur subdélégué sortant

Lorsque la subdélégation prend fin par l'expiration de la date fixée dans l'acte de subdélégation, ou lorsque le délégataire cesse ses fonctions<sup>50</sup>, celui-ci doit établir à l'intention du délégant et, le cas échéant, de son remplaçant<sup>51</sup>, un état des dossiers existants.

Le remplaçant peut adresser au délégant ses observations sur cette déclaration.

#### 3. Cessation de fonctions de l'ordonnateur délégant

Sauf modification ou révocation expresse par le nouvel ordonnateur délégant, les subdélégations accordées par son prédécesseur demeurent valides.

Aux fins de la bonne gestion financière et de la sécurité juridique, le nouvel ordonnateur délégant confirme au délégataire, le plus tôt possible après son entrée en fonction, les subdélégations accordées.

#### 4. Archivage

---

<sup>48</sup> Le terme «remplaçant» désigne soit l'agent exerçant la suppléance pendant la période où le poste reste vacant soit le nouvel ordonnateur délégataire.

<sup>49</sup> Voir définition du terme «remplaçant» dans la note de bas de page qui précède.

<sup>50</sup> Note: la subdélégation n'expire pas quand l'ordonnateur subdélégué cesse d'exercer les fonctions de son poste, car elle demeure valable au bénéfice de son remplaçant. En ce qui concerne la notion de «remplaçant», voir note de bas de page n° 48.

<sup>51</sup> Le nouvel ordonnateur subdélégué.

Le document officiel mettant fin à la subdélégation fait l'objet d'un classement électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur<sup>52</sup>.

## **Article 14** **Suppléance**

### 1. Principe

Le régime de la suppléance a pour but d'assurer la continuité du service lorsque l'ordonnateur délégué ou subdélégué titulaire est empêché ou lorsque le poste est vacant.

Pour les actes d'exécution budgétaire, le régime de la suppléance s'applique uniquement lorsqu'aucune subdélégation n'a été octroyée ou lorsqu'aucune des subdélégations octroyées ne peut être utilisée<sup>53</sup>.

### 2. Suppléance des ordonnateurs

La suppléance des fonctions d'ordonnateur délégué et subdélégué est régie par les articles 24 à 27 du règlement intérieur de la Commission.

### 3. Suppléance des ordonnateurs

Afin d'assurer à tout moment le bon fonctionnement de ses services, l'ordonnateur compétent prend les dispositions adéquates pour assurer un régime de suppléance, y compris pour ce qui concerne les droits d'accès à ABAC.

Le suppléant peut être désigné lors de l'acte de nomination du titulaire ou à tout moment postérieur.

Dans les délégations de l'Union, le suppléant du chef de délégation, en tant qu'ordonnateur subdélégué de la Commission, est choisi parmi le personnel de la Commission.

En cas d'absence ou d'impossibilité des suppléants désignés ou dans le cas où aucun suppléant n'a été désigné, la suppléance des fonctions d'ordonnateur subdélégué exercées par le chef de délégation est assurée par le subordonné présent, relevant d'une direction générale ou d'un service de la Commission, du grade le plus élevé. À grade égal, il est tenu compte successivement, de l'ancienneté de grade, de l'ancienneté de service et de l'âge.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'application des dispositions précitées est impossible, une demande spécifique dûment justifiée est introduite auprès de l'ordonnateur délégué. Ce dernier peut adopter des mesures dérogatoires. Il en fixe la durée maximale, qui ne peut excéder celle de l'impossibilité constatée.

### 4. Pouvoirs et responsabilités du suppléant

Le suppléant exerce les pouvoirs et assume les responsabilités dévolues au titulaire du poste pendant la durée de la suppléance.

---

<sup>52</sup> Voir note conjointe DG BUDG/SG – «Classement des chartes, des subdélégations et des suppléances» du 11 décembre 2013, réf. Ares(2013)3697856.

<sup>53</sup> Exemple: un chef d'unité ayant reçu une subdélégation de son directeur utilisera la subdélégation en priorité avant d'exercer ses pouvoirs au titre de suppléant du directeur.

Le suppléant appose à côté de son nom et de sa signature, la mention «suppléant de M./M<sup>me</sup> .....» dans le cas où le titulaire est empêché, ou il indique sa qualité de *faisant fonction* dans son titre.

5. Suppléance pour le SEAE: agents exerçant les tâches d'initiation en délégation

À titre exceptionnel et pour les besoins de la continuité du service, les fonctionnaires de la Commission, ainsi que ses agents temporaires et agents soumis au régime applicable aux autres agents, peuvent exercer dans les délégations de l'Union les tâches d'initiation, au sens de l'article 49 des RAP, pour les crédits du SEAE.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 8, concernant les tâches d'initiation pouvant être effectuées à titre principal ou de suppléance par les agents locaux ou contractuels de la Commission pour le budget du SEAE.

6. Signature de la charte des ordonnateurs

Avant d'exercer la suppléance, le suppléant signe, selon le cas, la charte des ordonnateurs délégués ou la charte des ordonnateurs subdélégués, sauf s'il l'a déjà signée en tant que détenteur d'une autre délégation ou subdélégation.

7. Validité des subdélégations

Les subdélégations octroyées par l'ordonnateur titulaire demeurent valides pendant la période de suppléance, sauf décision contraire du suppléant.

8. Interdiction de contourner les délégations par la suppléance

Il est interdit de contourner le système des délégations et subdélégations par le recours à la suppléance.

9. Attribution des droits d'accès à ABAC

Dans le cadre de l'exécution budgétaire effectuée via le système ABAC, des droits d'accès sont attribués aux agents qui exercent une suppléance, selon les dispositions techniques applicables<sup>54</sup>.

10. Archivage

La suppléance fait l'objet d'un classement électronique conformément aux règles E-Domec en vigueur<sup>55</sup>.

### **Article 15** **Suppléance du comptable**

1. Principe

En cas d'empêchement du comptable ou de vacance de cette fonction, le directeur de la direction DGA C de la DG BUDG assure les fonctions de comptable pour la gestion courante des affaires, à l'exclusion de la signature des comptes prévue à l'article 68, paragraphe 4, du RF et des tâches visées à l'article 68, paragraphe 1,

---

<sup>54</sup> Voir ABAC Sécurité - Manuel LPM, <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/abac/security/Pages/its-security.aspx>

<sup>55</sup> Voir note conjointe DG BUDG/SG – «Classement des chartes, des subdélégations et des suppléances» du 11 décembre 2013, réf. Ares(2013)3697856.

points d) et e), du RF. Le suppléant doit avoir signé la charte du comptable avant d'exercer la suppléance.

2. Début de la suppléance

Le début du régime de la suppléance est constaté par le directeur général de la DG BUDG ou, en son absence, par le directeur de la direction DGA C de la DG BUDG.

3. Incompatibilité des fonctions

Pendant la période de suppléance, le suppléant ne peut exercer les fonctions d'ordonnateur. Le directeur général de la DG BUDG désigne la personne qui le remplace dans ses fonctions.

4. Fin de la suppléance

Pendant la période d'exercice de la suppléance, le suppléant tient à jour un dossier concernant les actes et décisions prises. Il le remet au comptable à la fin de la suppléance ou au nouveau comptable lors de la nomination de celui-ci.

### *Article 16* *Documents et signature*

1. Support

La signature manuelle des chartes, subdélégations, suppléances et autres documents découlant de la gestion budgétaire et à usage strictement interne de la Commission n'est pas requise.

La signature électronique dans Ares (tâche SIGN terminée) fait foi si elle a été apposée par l'ordonnateur lui-même<sup>56</sup>.

Dans le cas où une délégation de signature dans Ares a été donnée **par l'ordonnateur compétent**, la version signée sur support papier doit être scannée et attachée dans Ares et peut ensuite être détruite.

2. Mot de passe

Le mot de passe qui constitue la matérialisation de la signature électronique est personnel. Il est interdit de le communiquer à autrui. En pareil cas, le titulaire est entièrement responsable d'une utilisation abusive par autrui.

### *Article 17* *Rapport annuel sur les droits d'accès attribués dans ABAC*

1. Destinataires et finalité

Chaque année, le directeur général du budget soumet aux ordonnateurs délégués un rapport portant sur l'usage des droits d'accès attribués aux utilisateurs du système ABAC. Les ordonnateurs délégués s'assurent ensuite de la conformité des droits conférés dans ABAC par rapport aux délégations octroyées.

2. Contenu du rapport

---

<sup>56</sup> Et non via une délégation de signature dans Ares.

Le rapport contient une liste nominative de tous les utilisateurs qui, au sein de chaque direction générale ou service, disposent d'un accès ABAC au moment de l'établissement dudit rapport.

3. Suivi du rapport

Après avoir reçu ce rapport, l'ordonnateur délégué vérifie la correspondance entre les délégations octroyées et les accès autorisés dans ABAC. S'il constate une anomalie, il adopte toute mesure de correction adéquate.

4. Assistance de la DG Budget

Les services de la direction générale du budget assistent l'ordonnateur délégué dans l'élimination des discordances entre les délégations octroyées et les droits d'accès dans ABAC.

### *Article 18*

#### *Autorisation pour les tâches de gestion et d'administration*

1. Principe

L'autorisation est un acte d'administration interne par lequel l'ordonnateur compétent permet à un ou plusieurs agents, définis au sens de l'article 65, paragraphe 2, du RF<sup>57</sup>, d'accomplir une ou plusieurs tâches déterminées, en son nom et sous sa responsabilité.

Les tâches pouvant faire l'objet d'une autorisation sont des actes préparatoires ou accessoires d'exécution budgétaire ne comportant pas de choix complexes et n'entraînant pas de risques particuliers pour l'institution.

Un agent autorisé ne peut à son tour confier à un autre agent la tâche qu'il a été autorisé à accomplir.

2. Conditions

L'ordonnateur compétent octroie les autorisations en tenant compte des risques inhérents aux tâches concernées, de l'importance des montants en jeu et du respect du principe coût/efficacité.

Les agents autorisés sont choisis en tenant compte de leurs connaissances, aptitudes et compétences particulières, sanctionnées par des titres ou résultant d'une expérience professionnelle ou d'un programme de formation appropriés.

3. Formes d'autorisation

Les autorisations sont accordées par écrit et de façon à pouvoir à tout moment déterminer avec précision la tâche conférée. Elles peuvent prendre les formes suivantes:

i) une décision individuelle;

ii) la définition du rôle de chaque agent via les procédures mises en place par chaque DG;

---

<sup>57</sup> Ledit article 65, paragraphe 2, dispose: «Aux fins du présent titre, on entend par "agents" les personnes soumises au statut.»

- iii) la définition des fonctions spécifiques dans la description des tâches («*job description*») de l'agent concerné;
- iv) une combinaison de ces éléments.

#### 4. Cas où l'autorisation est possible

Les autorisations peuvent concerner les tâches suivantes:

- i) certains actes relatifs aux demandes de paiement prévues aux articles 100 à 106 des RAP, à savoir les «bons à payer» et les «conformes aux faits», ainsi que certains actes visés à l'article 92 du RF et à l'article 111 des RAP, à savoir la non-recevabilité des demandes de paiement, la suspension du délai d'approbation des rapports ou des certificats conditionnant les paiements, la suspension des délais de paiement ou la continuation de cette dernière au-delà de deux mois (article 92, paragraphe 4, du RF);
- ii) les engagements concernant des dépenses administratives courantes couvertes par un contrat-cadre sans remise en concurrence visées à l'article 98 des RAP, pour autant qu'ils soient bien délimités et qu'un certain seuil d'engagement maximal soit établi<sup>58</sup>;
- iii) les demandes de virements concernant le personnel externe de l'enveloppe globale, conformément à l'article 28, paragraphe 3, et à l'annexe 1 des règles internes.

## **TITRE II - EXÉCUTION DES RECETTES**

### *Article 19*

#### *Pouvoirs d'ordonnateur du directeur général du budget concernant les recettes*

##### 1. Compétence du directeur général du budget

Le directeur général du budget est ordonnateur délégué pour l'exécution des actes budgétaires concernant les recettes suivantes:

- a) les ressources propres et les contributions financières des États membres;
- b) les contributions financières des États faisant partie de l'Espace économique européen;
- c) les retenues effectuées sur les rémunérations (uniquement organismes de l'Union, BEI, BCE, FEI, etc.)<sup>59</sup>;
- d) les recettes diverses suivantes:
  - les revenus des fonds placés ou prêtés, à l'exception des recettes affectées au Fonds de recherche du charbon et de l'acier<sup>60</sup>, pour lesquelles est

<sup>58</sup> Dans certains cas, l'ordonnateur compétent aura le choix d'accorder soit une subdélégation soit une autorisation pour ce type de dépenses. La différence réside dans le fait que l'autorisation est limitée aux actes préparatoires ou accessoires d'exécution budgétaire ne comportant pas de choix complexes et n'entraînant pas de risques particuliers pour l'institution, qu'elle est davantage encadrée (notamment par un seuil d'engagement maximal) et qu'elle a lieu sous la responsabilité de l'ordonnateur subdélégué.

<sup>59</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes.

<sup>60</sup> Décisions 2003/76/CE à 2003/78/CE (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22-39).

ordonnateur délégué le directeur général de la DG Recherche et innovation (DG RTD),

- les intérêts bancaires, ainsi que les intérêts produits par les préfinancements octroyés aux délégataires visés aux points ii) à viii) de l'article 58, paragraphe 1, point c), du RF dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 4, du RF,
- les intérêts de retard en faveur de la Commission,
- les recettes ou virements bancaires retournés non identifiés,
- les remboursements effectués par les États membres en application des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne<sup>61</sup>,
- les actes d'exécution concernant des libéralités en faveur de l'Union européenne, préalablement acceptées par la Commission.

## 2. Ordre de recouvrement interne impayé

Lorsqu'un ordre de recouvrement adressé par un service à un autre service est impayé à la date d'échéance, le directeur général du budget met à la disposition du service qui l'a émis les crédits d'engagement et de paiement nécessaires à son remboursement à charge de la ligne de dépenses du service qui l'a reçu, après avoir entendu les observations des deux parties.

### *Article 20*

#### *Pouvoirs d'ordonnateur des autres directeurs généraux et chefs de service*

##### 1. Principe

Pour les autres recettes, l'ordonnateur délégué de la dépense de même nature ou, à défaut, l'ordonnateur délégué compétent pour le domaine d'activité auquel la recette est liée est ordonnateur délégué<sup>62</sup>.

##### 2. Compétence du secrétaire général

Pour les actes d'exécution de recettes provenant de la redevance pour la délivrance des copies d'un document sur support papier et pour les autres recettes correspondant aux frais afférents à d'autres moyens d'information, le secrétaire général est l'ordonnateur délégué conformément à l'article 7, paragraphe 3, des dispositions annexées à la décision 2001/937/CE, CECA, Euratom de la Commission du 5 décembre 2001<sup>63</sup> modifiant son règlement intérieur, qui concernent la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>64</sup>.

##### 3. Compétence des autres ordonnateurs délégués pour les recettes affectées

---

<sup>61</sup> Le directeur général du JRC est ordonnateur délégué pour les remboursements en faveur du JRC.

<sup>62</sup> Le directeur général de la DG RTD est ordonnateur délégué pour les contributions résultant des accords d'association ou de coopération au programme-cadre de recherche.

<sup>63</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

<sup>64</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Pour les recettes affectées prévues à l'article 23, paragraphe 2 («Ouverture de crédits correspondant à des recettes affectées»), le directeur général du Centre commun de recherche (JRC) est ordonnateur délégué.

Pour les recettes affectées prévues à l'article 23, paragraphe 4, le directeur général de la DG DEVCO, le directeur général de la DG NEAR, le directeur général de la DG ECHO et le chef du service des instruments de politique étrangère (FPI) sont ordonnateurs délégués.

### **Article 21**

#### ***Subdélégation des pouvoirs d'exécution des recettes***

1. Appréciation de la nécessité de recourir à la subdélégation

Les ordonnateurs délégués concernés, à savoir le directeur général du budget dans les cas prévus à l'article 19 («Pouvoirs d'ordonnateur du directeur général du budget concernant les recettes») et les autres ordonnateurs délégués compétents pour les différents domaines [dans les cas prévus à l'article 20 («Pouvoirs d'ordonnateur des autres directeurs généraux et chefs de service»)], apprécient la nécessité d'avoir recours à une subdélégation pour effectuer les actes d'exécution budgétaire en recettes. En particulier, ils tiennent compte de la nature des recettes à recouvrer, de leur importance relative ou de leur caractère répétitif.

2. Règles de subdélégation applicables

Pour l'octroi de ces subdélégations, lorsque les exigences de technique comptable le permettent, les dispositions figurant aux articles 7 à 13 s'appliquent par analogie.

### **Article 22**

#### ***Titres exécutoires au profit d'autres institutions***

Les titres exécutoires au profit d'autres institutions, prévus à l'article 79, paragraphe 2, deuxième alinéa, du RF, sont mis en œuvre conformément aux dispositions de procédure interne pour le recouvrement des créances nées de la gestion directe et le recouvrement des amendes, sommes forfaitaires et astreintes au titre des traités, qui sont annexées aux règles internes.

### **Article 23**

#### ***Ouverture de crédits correspondant à des recettes affectées***

1. Compétence et responsabilité

Chaque ordonnateur délégué est responsable des opérations sous-jacentes (prévisions et constatations de créances) et assume la responsabilité du respect de l'article 21 du RF et de l'ouverture automatique des crédits, dès l'encaissement des recettes, sur la ligne budgétaire d'accueil indiquée dans l'ordre de recouvrement.

2. Crédits relatifs à la participation du JRC aux marchés et subventions

Le directeur général du Centre commun de recherche (JRC) assume la responsabilité de l'ouverture des crédits d'engagement au titre de l'article 183, paragraphe 2, du RF, ainsi que des crédits de paiement y afférents. Les crédits d'engagement sont ouverts dès la prévision de créance et les crédits de paiement dès l'encaissement des recettes sur la ligne budgétaire d'accueil indiquée, selon le cas, dans la prévision de créance ou dans l'ordre de recouvrement.

3. Recettes provenant des placements du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

En ce qui concerne les recettes provenant des placements du Fonds de recherche du charbon et de l'acier<sup>65</sup>, le directeur général de la recherche assume la responsabilité de l'ouverture automatique des crédits d'engagement dès la prévision de créance et des crédits de paiement dès l'encaissement des recettes sur la ligne budgétaire d'accueil indiquée, selon le cas, dans la prévision de créance ou dans l'ordre de recouvrement.

4. Contributions financières à certains projets ou programmes d'aide extérieure

En ce qui concerne les recettes provenant des contributions financières des États membres et/ou de pays tiers relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure, visées à l'article 21, paragraphe 2, point b), du RF, les crédits d'engagement peuvent être ouverts sous la responsabilité du directeur général de la DG DEVCO, du directeur général de la DG NEAR, du directeur général de la DG ECHO et du chef du service des instruments de politique étrangère (FPI), dès la signature avec l'État membre de la convention de transfert des fonds, pour autant qu'ils soient libellés en euros.

Pour les contributions faites dans une monnaie autre que l'euro, l'ordonnateur délégué attend l'encaissement des fonds et leur conversion en euros ou prend les mesures contractuelles nécessaires en vue de couvrir les risques de fluctuation du taux de change.

5. Règles de subdélégation

Les compétences visées aux paragraphes qui précèdent peuvent être subdélégées dans le respect des dispositions figurant aux articles 7 à 13.

Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 4, les subdélégations octroyées pour l'établissement des prévisions de créance et des ordres de recouvrement habilite leurs titulaires à effectuer les opérations nécessaires à l'ouverture des crédits correspondants.

## **TITRE III - EXÉCUTION DES DÉPENSES**

### **SECTION I: PROCEDURE D'EXECUTION**

#### *Article 24*

#### *Décision de financement*

1. Principe

Les actes d'exécution des dépenses sont effectués par l'ordonnateur délégué sur la base d'une décision de financement au sens de l'article 84 du RF et de l'article 94 des RAP, adoptée par la Commission ou par les autorités qu'elle habilite ou auxquelles elle délègue en application de son règlement intérieur<sup>66</sup>.

2. Exception

---

<sup>65</sup> Au sens des décisions 2003/76/CE à 2003/78/CE (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22-39).

<sup>66</sup> Un modèle de décision de financement figure à l'annexe 3.

Sont exemptés d'une telle décision de financement les crédits destinés au fonctionnement de la Commission, visés à l'article 54, paragraphe 2, point e), du RF.

3. Engagement de la dépense

Après l'adoption de la décision de financement par la Commission ou par les autorités déléguées par celle-ci, l'ordonnateur délégué ou subdélégué peut procéder à l'engagement de la dépense, conformément aux articles 85 à 87 du RF.

Les transferts des fonds du budget vers un fonds fiduciaire constitué en application de l'article 187 du RF sont décidés par l'ordonnateur délégué ou subdélégué exerçant au moins la fonction de directeur, après l'adoption de la décision de financement par la Commission.

4. Décision d'attribution d'un marché public, d'une subvention ou d'un prix

Les ordonnateurs délégués ou subdélégués adoptent, sous leur responsabilité, en application de la décision de financement visée à l'article 84 du RF, les décisions individuelles d'attribution d'un marché public, d'une subvention ou d'un prix, telles que prévues respectivement aux articles 113, 131 et 138 du RF.

5. Montants forfaitaires, coûts unitaires et financements à taux forfaitaire

Conformément à l'article 124 du RF, l'utilisation de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de financements à taux forfaitaire est décidée par la Commission. Cette décision comporte les éléments décrits dans le formulaire figurant à l'annexe 3 - partie 2/2.

Lorsque le montant maximal par subvention ne dépasse pas le montant d'une subvention de faible valeur, l'autorisation peut être donnée par l'ordonnateur compétent.

6. Procédure spécifique pour les projets immobiliers

Les projets immobiliers comprenant des contrats immobiliers visés à l'article 121, paragraphe 1, des RAP, les marchés de travaux portant sur la construction ou la rénovation structurelle des bâtiments, la vente des terrains et immeubles, ainsi que les contrats d'emprunt visés à l'article 203, paragraphe 8, du RF sont soumis aux conditions et procédures décrites à l'annexe 20.

## *Article 25*

### *Instruments financiers*

1. Décision de financement concernant les instruments financiers visés aux articles 139 et 140 du RF

L'adoption de la décision de financement concernant les instruments financiers, en gestion directe ou indirecte, est précédée par une consultation interservices initiée par la DG responsable. Le secrétariat général, le service juridique et au moins la DG BUDG, la DG COMP, la DG ECFIN et l'OLAF sont consultés.

Cette décision doit obligatoirement contenir les éléments nécessaires visés à l'article 84, paragraphes 2 et 3, du RF, ainsi qu'à l'article 94, paragraphe 2, point e), des RAP, et notamment l'identité de l'entité ou de la personne délégataire.

Les éléments nécessaires visés à l'article 140 du RF et à l'article 224 des RAP, y compris une copie de l'évaluation ex ante, sont présentés dans un document d'appui de la décision<sup>67</sup>.

Les consultations interservices relatives aux décisions de financement portant sur les facilités extérieures incluent en outre, comme document d'appui, la description détaillée des actions qui feront l'objet des conventions de délégation visées au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article.

## 2. Signature de la convention

En gestion directe, le collège approuve le projet de convention avec les intermédiaires financiers ou les gestionnaires des fonds fiduciaires.

En gestion indirecte, le projet de convention de délégation avec l'entité délégataire visée à l'article 58, paragraphe 1, points c) ii), iii), v) ou vi), du RF, fait l'objet d'une consultation interservices initiée par la DG responsable. Le secrétariat général, le service juridique et au moins la DG BUDG, la DG COMP, la DG ECFIN et l'OLAF sont consultés.

Par exception à l'alinéa qui précède, les conventions de délégation<sup>68</sup> dans le cadre des facilités extérieures ne sont pas soumises à cette consultation, à condition qu'elles suivent le modèle standard de convention de délégation. Ce modèle doit faire l'objet d'une consultation préalable des services précités.

Les conventions de délégation en gestion directe ou indirecte peuvent être signées par l'ordonnateur délégué ou subdélégué exerçant au moins la fonction de directeur.

## 3. Ouvertures et clôture des comptes

Les comptes fiduciaires sont ouverts et fermés sous la responsabilité de l'ordonnateur délégué chargé de la mise en œuvre du programme ou de l'action, conformément à l'article 68, paragraphe 7, du RF.

L'ordonnateur délégué ou subdélégué exerçant au moins la fonction de directeur sollicite l'accord écrit du comptable de la Commission avant l'ouverture et la clôture de ces comptes.

### ***Article 26*** ***Fonds fiduciaires***

#### 1. Établissement d'un fonds fiduciaire visé à l'article 187 du RF

L'établissement d'un fonds fiduciaire, y compris son acte constitutif et les règles de gouvernance, est précédé d'une consultation interservices initiée par la DG responsable. Le secrétariat général, le service juridique et au moins la DG BUDG et l'OLAF sont consultés.

#### 2. Décision de financement

La décision d'établissement peut valoir décision de financement si elle contient les éléments prévus à l'article 94, paragraphe 2, point c), des RAP.

---

<sup>67</sup> Un document d'appui de la décision, et qui ne fait pas partie de la décision. Ce document n'est ni traduit ni publié.

<sup>68</sup> Ces conventions de délégation doivent être précédées d'une décision de financement adoptée conformément au paragraphe 1 du présent article.

**Article 27**  
**Fiches d'incidence financière**

1. Fiche financière législative

Conformément à l'article 31 du RF, toute proposition ou initiative législative soumise par un service à l'approbation de la Commission par procédure orale, écrite ou d'habilitation, qui est susceptible d'avoir une incidence financière, y compris sur les crédits de fonctionnement, est accompagnée d'une fiche financière législative à joindre à chaque projet soumis en consultation interservices et conforme aux modèles établis aux annexes 4 à 8:

- modèle «4 – Général» et son annexe explicative (modèle 5),
- modèle «6 – Recettes» pour les propositions ayant une incidence budgétaire strictement limitée aux recettes,
- modèle «7 – Agences»: pour toute proposition ou initiative concernant les organismes visés à l'article 208 du RF,
- modèle «8 – Agri» uniquement pour les propositions ou initiatives législatives agricoles dans le cadre du FEAGA de nature spécifique ou technique et sans incidence sur le nombre de postes ou les crédits administratifs.

2. Fiche d'impact budgétaire

Tout projet de décision de financement est accompagné, lors de la consultation interservices, d'une fiche d'impact budgétaire conforme aux modèles établis aux annexes 9 et 10:

- modèle 9: fiche à utiliser lorsque le programme de travail vaut décision de financement ou dans les cas exceptionnels où la Commission doit prendre une décision individuelle d'attribution,
- modèle 10: fiche d'indications financières pour des projets de règlements ou décisions de la Commission concernant les fonds FEAGA.

3. Fiche financière simplifiée

Les décisions internes de portée générale, adoptées par la Commission par procédure orale, écrite ou d'habilitation, ayant une incidence budgétaire sur les crédits de nature administrative, y compris les dépenses de personnel, sont accompagnées d'une fiche financière simplifiée, conforme au modèle établi à l'annexe 11 (modèle 11).

**SECTION II: VIREMENTS**

**Article 28**  
**Procédure applicable aux virements de crédits**

1. Proposition de renforcement des crédits

Lorsque l'exécution budgétaire rend nécessaire le renforcement des crédits, l'ordonnateur délégué compétent saisit la direction générale du budget d'une proposition de renforcement des crédits de la ligne budgétaire concernée.

L'ordonnateur délégué compétent précise, dans la mesure du possible dans la proposition elle-même, sur quelle(s) ligne(s) le crédit nécessaire doit être prélevé.

2. Subdélégation du pouvoir de saisir la direction générale du budget

L'ordonnateur délégué peut subdéléguer à des ordonnateurs subdélégués de son service le pouvoir de saisir la direction générale du budget des propositions de renforcement des crédits visées qui ne nécessitent pas une procédure d'information ou d'autorisation de l'autorité budgétaire. En ce qui concerne les demandes de virements au sein des dépenses de l'enveloppe globale d'une même direction générale (à l'intérieur du chapitre), les ordonnateurs délégués compétents peuvent autoriser, selon le principe établi à l'article 18, des agents sous leur responsabilité à saisir la direction générale du budget selon les modalités prévues à l'annexe 1.

3. Crédits de personnel externe de l'enveloppe globale

En ce qui concerne les virements afférents aux crédits de personnel externe de l'enveloppe globale qui sont gérés par des ordonnateurs délégués centraux, les directions générales, bénéficiaires de l'enveloppe globale, soumettent directement leurs demandes à la direction générale du budget dans les conditions fixées à l'annexe 1. À la demande de la direction générale du budget, l'ordonnateur délégué compétent effectue toute opération préliminaire visant à permettre l'exécution du virement.

4. Demande de virements prévus à l'article 179, paragraphe 1, du RF

La demande concernant les virements prévus à l'article 179, paragraphe 1, du RF doit recueillir l'accord explicite des ordonnateurs compétents de toutes les directions générales concernées.

L'accord peut être apposé dans la note contenant la demande, par note complémentaire ou par courrier électronique<sup>69</sup>. Dans ces deux derniers cas, il incombe au service qui transmet la demande d'incorporer l'accord dans l'annexe de la demande.

5. Crédits de personnel externe de la recherche

En ce qui concerne les virements afférents aux crédits de personnel externe de la recherche au sein de lignes administratives (xx.01.05.02 et xx.01.05.03), une limite d'augmentation de 10 % des crédits pour le personnel externe (xx.01.05.02) est mise en place.

6. Contenu de la proposition et modalités de transmission

Toute proposition de virement est assortie de justifications détaillées faisant ressortir le bien-fondé du renforcement demandé. Elle comporte - sous peine de non-recevabilité - les renseignements nécessaires à l'établissement du formulaire joint à l'annexe 12.

Les modalités de transmission des demandes de virement à la DG BUDG sont spécifiées à l'annexe 1, lettre E., point 1.3.

7. Défaut d'accord

À défaut d'accord entre l'ordonnateur délégué compétent et la direction générale du budget sur une proposition de virement déterminé concernant la section III (Commission), la proposition est soumise au collège des commissaires.

8. Date ultime pour les demandes de virements

---

<sup>69</sup> Y compris au moyen d'une capture d'écran d'Ares qui reprend l'accord de tous les ordonnateurs compétents.

Les propositions de virements doivent être transmises par les ordonnateurs délégués compétents à la direction générale du budget avant le 15 octobre de l'exercice concerné<sup>70</sup>, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

9. Adoption de la décision

Les décisions relatives aux virements sont adoptées par la Commission selon les dispositions prévues à l'annexe 1.

10. Information

La direction générale du budget informe l'ensemble des directions générales et services concernés, dès que la décision de virement a été adoptée.

En outre, le membre de la Commission chargé du budget informe régulièrement le collège des décisions de virement prises ainsi que des propositions de virement qui sont transmises à l'autorité budgétaire.

### *Article 29*

#### *Virement en fin d'année pour répondre aux catastrophes et crises humanitaires*

1. Demande aux directions générales

En vue d'éventuels virements au titre l'article 26, paragraphe 2, point b), du RF à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année afin de répondre aux besoins relatifs aux catastrophes et crises humanitaires, la direction générale du budget interroge avant la fin du mois de novembre les directions générales chargées des titres du budget relevant de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel afin d'identifier les crédits d'engagement et les crédits des paiements relevant de ces titres qui ne seront pas utilisés.

2. Accord sur les lignes à utiliser

Le directeur général du budget saisit ensuite les ordonnateurs délégués responsables des lignes budgétaires les plus importantes et conclut un accord avec eux sur l'utilisation de ces lignes pour d'éventuels virements vers les titres du budget visant des situations de crise et les opérations d'aide humanitaire.

3. Arbitrage en l'absence d'accord

En l'absence d'accord avant le 1<sup>er</sup> décembre entre les ordonnateurs délégués compétents sur l'identification et l'utilisation éventuelle des fonds inutilisés, le directeur général du budget procède aux arbitrages nécessaires.

4. Demande de virements

Dans des cas exceptionnels de catastrophes et de crises humanitaires survenant après le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur compétent de la direction générale chargée soit du titre du budget visant des situations de crise, soit de celui des opérations d'aide humanitaire adresse dès que possible à la direction générale du budget une demande de virement.

La demande de virement est assortie de toutes les justifications nécessaires.

---

<sup>70</sup> Pour les virements à décider par la Commission, le délai est porté au 15 novembre. En ce qui concerne le FEAGA, les propositions de virements peuvent être transmises, respectivement, pour le 28 novembre (virements entre chapitres à l'intérieur d'un titre) et le 17 décembre (virements entre articles à l'intérieur d'un chapitre) de chaque année.

5. Validation des virements

Sur la base de la demande dûment documentée et justifiée, les virements sont validés par le directeur général ou l'agent subdélégué de la direction générale du budget pour le montant demandé, dans la limite des accords ou arbitrages préalables.

6. Annulation des virements

Les virements initiés qui ne sont pas validés au plus tard le 31 décembre sont annulés.

7. Information de l'autorité budgétaire

Après la validation des virements, la direction générale du budget en informe immédiatement l'autorité budgétaire.

**Article 30**

***Règles applicables au régime des douzièmes provisoires***

1. Régime

Dans le cas où le budget de l'UE n'est pas adopté au 31 décembre de l'exercice précédent (n-1) et afin d'appliquer les dispositions prévues à l'article 315 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le directeur général du budget publie sur le site Web de la DG BUDG les dispositions de mise en œuvre des douzièmes provisoires.

2. Autorisation extraordinaire du Conseil

Le directeur général du budget peut, à son initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs services, proposer à la Commission de demander au Conseil l'autorisation d'effectuer des dépenses excédant le douzième, conformément à l'article 315, deuxième et troisième alinéas, du TFUE. Les formulaires à remplir par les services pour effectuer cette demande sont publiés sur le site Web de la DG BUDG.

3. Crédits anticipés et régime des douzièmes provisoires

Le directeur général du budget peut prendre toutes les mesures pertinentes afin de rendre compatible le régime des douzièmes provisoires avec l'engagement anticipé de crédits administratifs, prévu à l'article 202 du RF<sup>71</sup>, et de crédits pour les dépenses FEAGA, prévu à l'article 170 du RF. Ces mesures seront publiées sur le site Web de la DG BUDG.

**SECTION III: REGIES D'AVANCE**

**Article 31**

***Dispositions générales sur les régies d'avances***

1. Nomination

La régie d'avances est créée et le régisseur d'avances est nommé par décision du comptable sur proposition dûment motivée de l'ordonnateur compétent.

---

<sup>71</sup> En effet, tandis que l'article 202 du RF permet sous certaines conditions l'engagement de jusqu'à 25 % de crédits administratifs de la ligne budgétaire du budget n-1 et ce à partir du 15 octobre, le régime des douzièmes provisoires impose une limitation à 8,3 % (1/12<sup>e</sup>) des dépenses par chapitre. La Commission doit en conséquence assurer la compatibilité des deux dispositions.

2. Principe

Le régisseur exerce ses pouvoirs en conformité avec la charte des missions et responsabilités des régisseurs (annexe 15 - partie 4/4). Celle-ci précise les missions confiées au régisseur, ses droits et devoirs, ainsi que les responsabilités spécifiques qui lui incombent dans l'exercice de sa fonction.

3. Signature de la charte

Tout régisseur signe cette charte lors de sa prise de fonctions, ainsi qu'à l'occasion de toute modification des dispositions qu'elle contient.

**Article 32**

***Dispositions spécifiques aux régisseurs d'avances dans les délégations de l'UE***

1. Désignation par le SEAE du personnel de la Commission

Dans des circonstances exceptionnelles et aux fins de la continuité du service, les fonctions de régisseur d'avances (titulaire et/ou suppléant) des régies du SEAE dans les délégations de l'Union peuvent être exercées par un fonctionnaire ou un agent temporaire soumis au statut ou un agent soumis au régime applicable aux autres agents (ci-après dénommé «personnel»), faisant partie du personnel de la Commission.

2. Désignation par la Commission du personnel du SEAE

Dans les mêmes conditions, les membres du personnel du SEAE peuvent être désignés régisseurs d'avances (titulaires et/ou suppléants) pour les régies d'avance de la Commission dans les délégations de l'Union.

3. Autorisation préalable

Dans le cas visé au paragraphe 1, le chef de délégation obtient de la direction générale de rattachement du membre du personnel désigné l'autorisation de le désigner. La direction générale ne peut refuser que pour des raisons motivées.

L'autorisation préalable de la direction générale de rattachement, prévue à l'alinéa qui précède, n'est pas requise pour les agents locaux et contractuels de la Commission affectés au sein des sections administratives des délégations.

4. Modalités de désignation

La désignation des régisseurs d'avances est faite conformément aux règles établies dans les RAP.

**Article 33**

***Contresignature***

1. Principe

Pour l'exécution des opérations bancaires, notamment pour les paiements, faites en régie d'avance, le comptable exige, pour des raisons de sécurité, la contresignature d'un agent distinct du régisseur.

2. Exceptions

À titre temporaire, exclusivement dans des cas d'urgence impérieuse, le comptable peut autoriser l'exécution des paiements à partir de comptes bancaires sans contresignature.

3. Désignation du contresignataire dans les délégations de l'UE

L'agent contresignataire est désigné par le comptable, sur proposition de l'ordonnateur compétent, parmi les fonctionnaires ou, en cas de nécessité et uniquement dans des cas dûment justifiés, parmi les autres agents de l'institution, sous réserve des règles spécifiques applicables dans les délégations de l'UE.

À cette fin, les ordonnateurs délégués mettent à la disposition du comptable le contresignataire désigné.

4. Contresignataires faisant partie du SEAE et vice versa

Dans des circonstances exceptionnelles et aux fins de la continuité du service, les fonctions de contresignataire (titulaire et/ou suppléant) des régies du SEAE dans les délégations de l'Union peuvent être exercées par un fonctionnaire ou agent temporaire soumis au statut ou un agent soumis au régime applicable aux autres agents faisant partie du personnel de la Commission.

Dans les mêmes conditions, les membres du personnel du SEAE peuvent être désignés contresignataires (titulaires et/ou suppléants) pour les régies d'avance de la Commission dans les délégations de l'Union.

5. Incompatibilités

Le contresignataire ne peut pas être placé sous la responsabilité hiérarchique du régisseur d'avances. Il peut néanmoins être son supérieur hiérarchique.

6. Relation avec le comptable

Pendant l'exécution de ses tâches, le contresignataire assiste le comptable sous la responsabilité de celui-ci.

En cas de désaccord avec le régisseur ou de doutes portant sur l'exécution de ses tâches, il en informe directement le comptable, qui est, pour ces fonctions, son supérieur hiérarchique.

Dans l'exercice de ses fonctions, le contresignataire reçoit uniquement des instructions du comptable, et ne répond qu'à lui.

7. Fonctions

Le comptable définit les droits et obligations du contresignataire lors de sa nomination.

Le contresignataire procède, avant de contresigner un ordre de paiement bancaire, à une vérification matérielle des instructions de paiement.

Il vérifie, par rapport à l'ordre signé par l'ordonnateur compétent, les éléments suivants:

- le montant,
- le compte bancaire utilisé,
- le nom et le compte bancaire du destinataire,
- l'objet de la communication de l'opération,
- la date de paiement.

Le comptable peut ajouter d'autres obligations de vérification formelle dans l'acte de nomination.

8. Responsabilité

Le contresignataire n'est responsable ni de la légalité ni de l'opportunité du paiement, pour lesquelles les ordonnateurs compétents sont seuls responsables<sup>72</sup>.

## **TITRE IV: EXCLUSIONS ET SANCTIONS**

### ***Article 34 Exclusions***

#### 1. Exclusion de la participation aux procédures

La décision d'exclure des candidats ou des soumissionnaires de la participation aux procédures de passation de marchés, ou d'exclure des demandeurs de la participation aux procédures d'octroi de subventions ou d'exclure des candidats de la participation aux concours dotés de prix, prévue à l'article 106, paragraphe 1, points b), c) et e), à l'article 109, paragraphe 1, et aux articles 131 et 138 du RF, y compris la décision sur la durée appropriée de l'exclusion, est adoptée par l'ordonnateur délégué. Cette décision est adoptée à l'issue de l'évaluation centralisée effectuée par la direction générale du budget et le service juridique. Lorsque la décision repose sur des informations communiquées par l'OLAF, cette évaluation est effectuée en étroite coopération avec l'Office.

#### 2. Exclusion de l'attribution d'un marché, d'une subvention ou d'un prix

La décision d'exclure de l'attribution d'un marché, d'une subvention ou d'un prix, en application des articles 106, 131 et 138 du RF, est adoptée par l'ordonnateur délégué pour la procédure d'octroi de subventions, de passation des marchés ou de concours.

### ***Article 35 Sanctions administratives ou financières***

Les décisions d'appliquer des sanctions administratives ou financières, telles que prévues aux articles 109, 131 et 138 du RF, sont adoptées par l'ordonnateur délégué. Celui-ci détermine également la durée de l'exclusion ou le montant de la sanction financière conformément aux articles 142, 145 et 212 des RAP. Ces décisions sont adoptées à l'issue de l'évaluation centralisée effectuée par la direction générale du budget et le service juridique. Lorsque la décision repose sur des informations communiquées par l'OLAF, cette évaluation est effectuée en étroite coopération avec l'Office.

### ***Article 36 Subdélégation***

#### 1. Principe

L'ordonnateur délégué visé aux articles 34 («Exclusions») et 35 («Sanctions») est l'ordonnateur que la Commission a désigné à l'annexe 1, auquel elle délègue ses pouvoirs d'exécution budgétaire.

#### 2. Niveau hiérarchique

---

<sup>72</sup> Dans les délégations de l'UE, le contresignataire peut être le chef de délégation, qui agit aussi comme ordonnateur. Dans ce cas, il est responsable en tant qu'ordonnateur subdélégué.

L'ordonnateur délégué peut subdéléguer toute décision à prendre dans le cadre des articles 34 et 35 à des fonctionnaires ou agents temporaires exerçant au moins la fonction de directeur ou de chef de délégation auprès de pays tiers<sup>73</sup>.

## **TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### *Article 37*

#### *Modification des règles internes*

1. Soumission à la Commission

Le directeur général du budget soumet à la Commission - sous l'autorité du membre de la Commission chargé du budget - toute proposition ultérieure de modification des présentes règles internes.

2. Exceptions

Il est néanmoins autorisé, sans obligation de saisir la Commission, à:

- a) procéder aux adaptations des règles internes découlant automatiquement de décisions de la Commission portant modification soit de l'attribution des compétences à ses membres soit de la répartition des compétences entre directions générales ou services;
- b) procéder aux adaptations rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature budgétaire pour autant qu'elles ne concernent pas une action nouvelle;
- c) adapter et compléter, si nécessaire, les différentes annexes, le cas échéant, après décision de la Commission.

Toute adaptation des présentes règles internes est publiée sur le site intranet de la direction générale du budget.

3. Application provisoire avant publication

Toute décision de la Commission qui entraînerait une modification des délégations d'exécution budgétaire octroyées par les règles internes est immédiatement applicable, indépendamment de l'adaptation formelle des présentes dispositions.

### *Article 38*

#### *Exécution des lignes nouvelles*

Jusqu'à l'adoption par la Commission des règles internes du prochain exercice, l'exécution des lignes nouvelles ouvertes pour l'exercice en question est effectuée selon les critères suivants:

- a) Lignes nouvelles pour lesquelles l'ordonnateur délégué est identifiable

Si, en raison de l'analogie avec des lignes antérieures ou voisines, l'indication du directeur général ou du chef de service responsable de la ligne en question apparaît clairement, celui-ci, après accord de la direction générale du budget, peut soit exercer lui-même ses pouvoirs, soit procéder à une subdélégation de ces pouvoirs à d'autres fonctionnaires ou agents temporaires. L'exercice des

---

<sup>73</sup> Tel que prévu à l'article 2, point b), de la décision 2014/792/UE du 13 novembre 2014 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 329 du 14.11.2014, p. 68).

pouvoirs est subordonné à l'adoption préalable des décisions de financement visées à l'article 24 («Décision de financement») et s'effectue en conformité avec les articles 7 à 13.

- b) Lignes nouvelles pour lesquelles l'ordonnateur délégué n'est pas identifiable

Le directeur général du budget procède à un arbitrage entre les directions générales intéressées.

Lorsque l'arbitrage aboutit à une solution acceptable par tous les intéressés, l'exécution de la ligne en question peut avoir lieu, jusqu'à l'adoption des règles internes, conformément au point a) ci-dessus.

Dans le cas contraire, l'exécution de la ligne ne peut avoir lieu avant désignation par la Commission de l'ordonnateur délégué de la ligne en question.

#### **Article 39**

##### ***Diffusion des règles internes***

Le directeur général du budget assure la diffusion des présentes règles internes.

#### **Article 40**

##### ***Communication aux autres institutions***

1. Communication des règles internes

Conformément à l'article 65, paragraphe 8, du RF, la direction générale du budget informe la Cour des comptes, le Parlement européen et le Conseil du texte des présentes règles internes et de toutes ses modifications ultérieures.

2. Communication de la nomination et de la cessation des fonctions de l'auditeur interne et du comptable

Conformément à l'article 65, paragraphe 8, du RF, la Commission informe la Cour des comptes, le Parlement européen et le Conseil de la nomination et de la cessation des fonctions de l'auditeur interne et du comptable. La communication de la nomination et de la cessation des fonctions de l'auditeur interne est déléguée au membre de la Commission chargé de l'audit et celle du comptable au membre de la Commission chargé du budget.

3. Communication de la désignation des ordonnateurs délégués, régisseurs d'avances et délégataires du comptable

Conformément à l'article 65, paragraphe 9, du RF, la direction générale du budget informe la Cour des comptes de la désignation des ordonnateurs délégués, des régisseurs d'avances et des décisions de délégation adoptées par la Commission en vertu de l'article 69, paragraphe 1, et de l'article 70 des RAP.

#### **Article 41**

##### ***Respect des règles internes***

La direction générale du budget veille au respect des règles internes.

#### **Article 42**

##### ***Abrogation***

La décision C(2014) 2784 du 30 avril 2014 est abrogée.

La communication C(2006) 735 sur le code de normes professionnelles pour les agents chargés de la vérification financière ex ante cesse de s'appliquer.

***Article 43***  
***Entrée en vigueur***

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption, sauf l'annexe 1, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Bruxelles, le 5.3.2015

*Par la Commission*  
*Kristalina GEORGIEVA*  
*Vice-présidente de la Commission*